



N° de règlement
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 1050-22

**RÈGLEMENT N° 1050-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 723-08
POUR LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE
SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 1094.1 du *Code municipal*, toute municipalité peut créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté, en 2008, le règlement 723-08 décrétant la création d'une réserve financière pour le service d'égout municipal;

CONSIDÉRANT QU' il est toujours de l'intention de la Municipalité d'avoir une réserve financière pour financer les dépenses du service d'égout municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire augmenter le montant projeté de ladite réserve à un montant de 1 000 000\$ au profit des immeubles desservis par le service d'égout municipal, qu'ils soient raccordés ou non;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par M. Claude Rollin lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1

Le préambule au présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter le montant de la réserve financière relative au service d'égout à un montant de 1 000 000\$ pour le financement des dépenses relatives à l'entretien, la réparation, le remplacement, la construction ou l'acquisition d'équipements ou d'autres biens reliés au service d'égout municipal;



N° de règlement
ou annotation

ARTICLE 3

L'article 2 du règlement 723-08 est remplacé par le texte suivant :

Le conseil décrète la création d'une réserve financière d'un montant projeté de 1 000 000\$ pour le financement des dépenses relatives à l'entretien, la réparation, le remplacement, la construction ou l'acquisition d'équipements ou d'autres biens reliés au service d'égout municipal;

ARTICLE 4

Le présent règlement modifie le règlement numéro 723-08 adopté le 3 mars 2008

ARTICLE 5

Le présent règlement 1050-22 entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Joël Ricard
Maire suppléant

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 12 septembre 2022

Dépôt du projet : 12 septembre 2022

Adoption du règlement : 11 octobre 2022

Approbation du MAMH :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :